DÉPARTEMENT

SYNDICAT MIXTE

DU PAYS DE

ARDÈCHE

L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

ARRONDISSEMENT

SOUS PRÉFECTURE LARGENTIÈRE

Effectif légal du comité syndical

38

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

WALDSCHMIDT Pascal

Nombre de conseillers en exercice

38

L'an deux mille vingt et un, le dix sept du mois de mars

A 17 heures 45, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Robert LACROTTE, Doyen de l'assemblée, qui, après l'appel nominal, par Monsieur PRADIER Sébastien, secrétaire de séance, a déclaré installer dans leurs fonctions de délégués titulaires :

Présents :

CROS Joël

ARNAUD Jean-Luc	DEFFREIX Christophe	MAUDUIT Jean-Yvon
AUZAS Vincent	DELEUZE Johan	PONTHIER Jean-Yves
BASTIDE Bérengère	DURAND Marie-Christine	PRADIER Sébastien
BAULAND Brigitte	GENEST Sandrine	RIEU Dominique
BERNARD Dominique	GENEST Jacques	ROBERT Lionnel
BOUSCHON Max	GILLY Michelle	ROSSI Joëlle
BRUN Marc	GSEGNER Gérard	ROUX Jean Paul
BRUYERE ISNARD Thierry	JACQUEMIN Bernard	SAUCLES Gérard
CHAPUIS Pierre	LACROTTE Robert	SOUBEYRAND Jacky
CLÉMENT Nicolas	LLORCA Patricia	TOURVIEILHE Max
COLLIGNON Jean	MAISONNEUVE Patrick	VEYRENC Yves

MASSOT Guy

Absents ¹: Madame FARGIER Marie, Madame TAUPENAS Martine, Monsieur MEYER Jean-Yves, Monsieur AGERON Claude, Madame DUCHAMP Cécile, Monsieur CHABANE Francis.

1. Élection du président

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du comité syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du comité, a dénombré xx délégués présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le comité syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le comité syndical a désigné deux assesseurs au moins : Madame GENEST Sandrine & Madame BAULAND Brigitte

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque délégué, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le syndicat. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le délégué a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. <u>Les bulletins</u> et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	36
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	36
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	34
f. Majorité absolue ³ :	19

¹ Préciser s'ils sont excusés.

[.]

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impaire, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SAUCLES Gérard	19	Dix-neuf
WALDSCHMIST Pascal	15	Quinze
		V V

1.5. Proclamation de l'élection du président

Monsieur Gérard SAUCLES a été proclamé président et a été immédiatement installé.

2. Observations et réclamations ⁴

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 17 mars 2021, à 17 heures, 45 minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le délégué le plus âgé,

jacritte

Le secrétaire,

Les assesseurs,

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat du syndicat. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.